

## Arrêt

n° 260 915 du 20 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me M.-C. WARLOP, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« [...] En 2011, alors que vous traversiez le pont Al Tobji pour entrer dans le quartier d'al Mansour à Bagdad, vous auriez été contrôlé et passé à tabac par quatre personnes et vous vous seriez retrouvé à l'hôpital. Là, un technicien de surface vous aurait dit de fuir l'hôpital, ce que vous auriez fait. Une fois sorti, vous auriez obtenu l'aide d'éboueurs qui vous auraient conduit jusqu'au quartier Al Jamiya où vos proches seraient venus vous chercher. Vous seriez resté quelques jours chez vos proches avant d'aller à Ramadi, à l'hôpital, afin de vous faire soigner et puis dans un hôpital à Erbil avant de revenir à Rawa. Vous seriez alors resté à Rawa sans travail.

En 2013, vous auriez pris part à des manifestations sunnites contre l'autorité irakienne à Ramadi. Vous auriez participé à ces manifestations pendant deux mois en tant que représentant de Rawa, jusqu'au moment où vous vous seriez rendu compte que les manifestations auraient été organisées par Al Qaïda ou l'Organisation Etat Islamique (ci-après OEI). Vous n'auriez pas voulu être associé à ces groupes extrémistes et vous auriez décidé de rentrer à Rawa. Suite à cela, vous auriez reçu des appels téléphoniques de personnes qui vous auraient demandé de revenir manifester et vous auriez été traité de traître.

Comme vous auriez participé aux manifestations, vous auriez eu peur que les autorités viennent vous voir et vous auriez alors décidé de vous cacher chez différents membres de votre famille, avant d'aller vous cacher à Bagdad chez des étudiants.

En raison de la situation générale en Irak, l'armée aurait été renforcée à Bagdad et vous auriez eu peur d'être arrêté. Vous auriez décidé d'aller vous cacher dans la périphérie de Rawa, où vous seriez resté pendant un mois avant que Rawa soit pris par l'OEI. Dès lors, vous n'auriez plus eu peur de vous cacher et vous seriez retourné vivre normalement dans votre maison à Rawa avec votre mère et votre frère. Toutefois, vous n'auriez pas trop aimé les règles imposées par l'OEI et vous auriez profité de l'établissement du Califat islamique et de la suppression de la frontière entre l'Irak et la Syrie pour vous rendre en Turquie où vous auriez vécu pendant 7 à 8 mois avant de revenir à Rawa parce que votre mère serait tombée malade. Vous seriez resté à Rawa pendant environ un mois et dix jours. Durant cette période, vous auriez entendu dire que toutes les personnes qui avaient participé aux manifestations sunnites de Ramadi seraient interrogées par l'OEI. Deux amis qui étaient avec vous aux manifestations auraient disparu. Vous auriez à nouveau décidé de quitter Rawa pour la Turquie, toujours en empruntant la route sous le contrôle de l'OEI. Peu de temps après votre départ, votre mère et votre frère auraient été s'installer à Bagdad. Par la suite, vous auriez appris que l'OEI aurait fait exploser votre maison parce que vous ne seriez pas revenu à Rawa. Par ailleurs, sur Facebook, on vous aurait accusé d'être membre de l'OEI et d'avoir pillé des maisons de Rawa.

Vous auriez quitté définitivement l'Irak en 2015 [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment de nombreuses divergences dans les déclarations de la partie requérante relatives notamment à la chronologie et aux circonstances des problèmes allégués dans son pays (interpellation assortie de graves mauvais traitements ; menaces ; perte de son habitation). Elle observe également que contrairement à ses affirmations selon lesquelles elle vivait cachée à Bagdad, plusieurs documents publiés sur des réseaux sociaux établissent qu'elle y vivait sans contraintes particulières et s'y adonnait à divers loisirs à l'extérieur de chez elle.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale. Elle souligne enfin l'absence d'éléments indiquant que la partie requérante serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la situation de violence aveugle à Al Anbar.

2.3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

2.4.1. D'une part, elle estime en substance que la partie défenderesse « *s'attache trop à vérifier l'exactitude [de ses] déclarations [...] et, par-là, à vérifier la crédibilité de son récit et ne cherche nullement à savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale* », et renvoie à divers enseignements doctrinaux et jurisprudentiels en la matière. Elle confirme ses dernières déclarations concernant « *un passage à tabac par des milices chiites* » sur un pont à Bagdad, avant de rentrer à Rawa où elle a été menacée, pour ensuite revenir se cacher à Bagdad. Elle explique que Bagdad est « *une grande ville où il était beaucoup plus facile [pour elle] de se 'fondre dans la masse' et 'donner le change' en faisant sembler de mener une vie plus ou moins normale (participer à une fête d'étudiant, boire un café) que de rester à Rawa qui est une toute petite ville où tout le monde se connaît et les moindres faits et gestes de tout un chacun y sont rapportés.* ». Elle précise également « *avoir deux maisons : l'une a été détruite par l'aviation irakienne et l'autre a été réquisitionnée par Daech et ensuite par le gouvernement irakien.* » Elle signale enfin son « *niveau d'instruction très faible* ».

Ces explications de la partie requérante ne satisfont pas le Conseil.

Les divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet nombreuses et importantes, et elles concernent des éléments majeurs du récit. Elles peuvent d'autant moins être imputées à une mauvaise perception de ses propos à l'Office des Etrangers, qu'elles figurent en partie dans un document adressé par son avocat de l'époque. Le questionnaire complété le 25 novembre 2015 comprend quant à lui un récit structuré et agencé de manière cohérente, et la partie requérante a confirmé l'exactitude des informations contenues dans ce document avant de le signer.

De même, le mode de vie de la partie requérante lorsqu'elle vivait à Bagdad ne correspond pas à ce qui peut être raisonnablement attendu d'une personne qui se dit recherchée et qui craint d'être arrêtée. L'argument de « *donner le change* » en menant « *une vie plus ou moins normale* » hors de sa cachette, ne convainc nullement le Conseil, dès lors qu'une telle exposition publique la rendait potentiellement visible aux yeux des protagonistes qui la recherchaient et qu'elle redoutait.

Enfin, l'affirmation que la partie requérante possédait une deuxième maison n'est étayée daucun commencement de preuve quelconque. A la lecture des propos confus et évolutifs tenus lors de ses deux auditions du 4 juin 2018 et du 12 avril 2019, elle ne convainc guère le Conseil.

Quant au « *niveau d'instruction très faible* » de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut suffire à justifier le nombre, la nature et l'importance des divergences et incohérences relevées sur des événements centraux du récit.

2.4.2. D'autre part, elle renvoie en substance à des informations générales sur la situation d'insécurité prévalant actuellement en Irak, notamment dans la province dont elle est originaire.

A cet égard, il convient de souligner que la partie défenderesse ne conteste nullement, dans sa décision, que la situation actuelle en Irak, et particulièrement dans la province d'Anbar, est problématique, complexe et grave. Les informations générales auxquelles la requête renvoie pour confirmer cet état de fait, sont dès lors peu pertinentes à ce stade.

La question abordée en l'espèce par la partie défenderesse dans sa décision n'est toutefois pas de déterminer s'il existe une situation de violence aveugle dans la province d'origine de la partie requérante, mais bien d'examiner si cette dernière a besoin d'une protection subsidiaire à ce titre « *en raison de son profil spécifique* », ou en d'autres termes, si elle peut invoquer « *des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province d'Anbar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elle serait exposée] à un risque réel de subir des menaces graves contre [sa] vie ou [sa] personne.* »

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance l'absence d'éléments ou circonstances propres à la partie requérante, indiquant un risque réel et accru qu'elle soit personnellement victime d'une violence aveugle à Al Anbar.

Les éléments avancés à cet égard dans la requête, qui restent d'ordre général, ne sont pas de nature à invalider cette conclusion qui demeure dès lors entière.

2.4.3. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

2.4.4. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

2.6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM